n° 5

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement general au sujet de la Constitution UNIGENITUS.

Donnée à Paris le 4e. Août 1720.

Registrée en Parlement.



A GRENOBLE;

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Nosseigneurs de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné; à la Sale du Palais.

M. DCC. XX.



DECLARATION DU ROY,

Donnée à Paris le 4. Août 1720.

PORTANT REGLEMENT GENERAL AU SUJET DE LA CONSTITUTION UNIGENITUS.

Registrée en Parlement le 31. Août 1720.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Dès le tems de nôtre Avenement à la Couronne Nous avons crû que nôtre principal devoir étoit de consacrer à la Religion le premier usage de nôtre Puissance, & de me-

riter le Titre Glorieux de Fils Aîné de l'Eglise, qui Nous distingue entre les Roys, en faisant servir nôtre Authorité à appaiser les troubles qui s'étoient élevés dans nôtre Royaume au sujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape contre le Livre intitulé *Reflexions Morales sur le Nouveau Testament*. Nôtre trés-cher & trés-Amé Oncle le Duc d'Orleans Régent de nôtre Royaume a sécondé la sincerité de nos vœux par l'étenduë de ses lumieres au milieu des soins qu'exigeoient de lui des conjonctures difficiles; Il a toûjours regardé une Paix si désirable, comme l'objet le plus digne de son attention, & c'est à la perséverance de ses travaux que Nous devons la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à tous nos Sujets la fin d'une division dont les suites dangereuses allarmoient également ceux qui aiment veritablement l'Eglise & ceux qui sont sincerement attachez aux interêts de l'Etat. Des explications dressées dans un esprit de concorde & de charité pour empêcher que l'on n'abuse de la Bulle par des interpretations fausses & contraires à son véritable sens, ont été unanimement approuvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques & presque tous les Evêques de nôtre Royaume; ceux qui avoient déja

accepté la Conſtitution ont atteſté autentiquement dans la Lettre qu'ils ont écrite à nôtre trés-cher & trés-Amé Oncle le Duc d'Orleans, que ces explications étoient conformes à la Doctrine de l'Egliſe, à celle de la Bulle & de l'Inſtruction Paſtorale publiée en 1714. & la pluſpart des Prelats qui juſques icy avoient ſuſpendu leur acceptation, ont adopté ces mêmes explications pour les preſenter à leurs Peuples en acceptant la Bulle comme renfermants ſon veritable ſens ; ainſi Nous avons la conſolation de voir les troubles qui affligeoient l'Egliſe de France calmez, les doutes éclaircis, les conteſtations ſur l'acceptation de la Bulle finies, la paix ſi ardemment deſirée par le feu Roy nôtre Biſayeul, enfin renduë aux Egliſes, & la Conſtitution UNIGENITUS accompagnée d'explications ſi autentiques, que ceux qui avoient eu juſques icy des peines & des difficultez, ne pourront plus heſiter à s'y ſoûmettre, & à ſe conformer à la voix & à l'exemple de leurs Paſteurs ; dans ces circonſtances nôtre zele pour la Religion & pour le bien de l'Egliſe, le reſpect filial dont Nous ſommes remplis à l'exemple de nos Predeceſſeurs pour N. S. P. le Pape, la confiance que Nous avons dans les lumieres des

Evêques du Royaume, le ſoin que Nous devons avoir de rétablir l'ordre & la tranquilité dans nos Etats, ne ſouffrent pas que Nous differions de mettre le Sceau de nôtre Autorité à une Paix ſi prétieuſe; & de prendre en même tems toutes les précautions convenables pour étouffer les anciennes ſemences de diſcorde, empêcher que l'inquiétude, le faux zele, l'eſprit de Party, n'en faſſent naître de nouvelles, & maintenir dans l'Egliſe une ſubordination auſſi juſte que neceſſaire; Nous entrerons par-là dans les ſentimens du feu Roy nôtre trés-honoré Seigneur & Biſayeul, lorſqu'il a donné ſes Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. & Nous eſperons que tous les Prelats de l'Egliſe de France ſe réüniſſans dans le même eſprit, la ſageſſe & la charité de leur conduite acheveront & confirmeront pour toûjours l'ouvrage de leur zele pour la verité, & de leur amour pour la Paix.

A CES CAUSES, aprés Nous être fait repreſenter les Lettres Patentes du 14. Février 1714. Les Arrêts d'enregiſtrement deſdites Lettres en nôtre Cour de Parlement à Paris, & autres Parlemens & Cours de nôtre Royaume, l'inſtruction publiée en 1714. les explications ſur la Bulle UNIGENITUS, la Lettre approbative deſdites

desdites explications signée par tous les Cardinaux, tous les Archevêques & presque tous les Evêques de l'Eglise de France ; Ensemble tous les Mandemens ou Actes d'acceptation desdits Evêques, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-fils de France Regent, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Comte de Charollois, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nôtre Royaume, Nous avons par nôtre presente Declaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMANT, en tant que de besoin seroit, par ces Presentes signées de nôtre main les Lettres patentes du 14. Fevrier 1714. Ensemble les Arrêts d'enregistrement desdites Lettres, tant

de nôtredite Cour de Parlement à Paris du 16. Fevrier audit an, que des autres Parlemens & Cours de nôtre Royaume, Ordonnons que leſd. Lettres patentes & leſdits Arrêts d'enregiſtrement ſoient executez ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, que la Conſtitution *Unigenitus* reçûë par les Evêques de nôtre Royaume, ſoit obſervée dans tous les Etats, Païs, Terres, & Seigneuries de nôtre obéïſſance, & en conſequence deffendons à tous nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, à tous Corps, Communautez & Perſonnes ſeculieres ou regulieres, exemptes ou non exemptes, de quelque Ordre, Congregation ou Societé qu'elles ſoient, même aux Univerſitez de nôtre Royaume, & notamment aux Facultez de Theologie de rien dire, écrire, ſoûtenir, enſeigner, debiter & diſtribuer directement ou indirectement, ſoit contre la Conſtitution, ſoit contre l'Inſtruction Paſtorale publiée dans l'Aſſemblée de 1714. & adoptée par plus de cent Evêques de France, & contre les explications ſur la Bulle *Unigenitus* aprouvées par leſdits Cardinaux, Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, comme conformes à la Doctrine de l'Egliſe & au veritable ſens de la Bulle.

ARTICLE II.

DESIRANT proteger l'unanimité des Evêques, & assûrer dans leurs Dioceses une Paix si necessaire au rétablissement du bon ordre & de la discipline Canonique; Faisons pareillement trés-expresses inhibitions & défenses de faire directement ou indirectement aucun acte contre la Constitution, & d'en interjeter apel au futur Concile, sous quelque pretexte que ce puisse être. Voulons pour affermir à l'avenir ladite union que les actes precedemment faits, & les Apels cy-devant interjettés soient regardez comme de nul effet. Défendons à tous nos Sujets de s'en servir en quelque maniere que ce puisse être, & à nos Cours d'y avoir aucun égard, moyennant quoy il ne pourra être permis d'agir en quelque maniere que ce soit, ni de faire ou continuer aucunes porsuites ou Procedures pour raison desdits actes & Apels, & de tout ce qui s'est passé à ce sujet. Exhortons, & neantmoins Enjoignons au Archevêques & Evêques de nôtre Royaume de tenir la main à l'execution des Presentes dispositions dans l'esprit de Paix & de charité, dont ils Nous ont donné tant de preuves en cette occasion. Enjoignons à nos Cours

de Parlement d'obſerver & faire obſerver inviolablement tout le contenu en cet Article, nommément en ce qui regarde les Apels, & de déclarer nul & abuſif tout ce qui pourroit être fait au prejudice des Preſentes. N'entendons par le preſent Article donner atteinte aux regles de l'Egliſe, & aux Maximes du Royaume ſur le droit d'apeller au futur Concile.

ARTICLE III.

VOULANT arrêter la licence avec laquelle on a repandu divers Ecrits contraires à l'autorité & à la Doctrine de l'Egliſe inviolablement obſervée dans nôtre Royaume, & reprimer la temerité des eſprits turbulens, indociles & ſans regle qui ſe ſont ſervis des dernieres diſputes, ſoit pour renouveller les Erreurs de *Janſenius*, ſoit pour attaquer l'autorité de l'Egliſe, ſoit pour autoriſer des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Epiſcopat, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, ou des principes d'une Morale relachée; Nous voulons que les Ordonnances des Roys nos Predeceſſeurs & les nôtres concernans la Police, la diſcipline Eccleſiaſtique, & l'execution des Jugemens de l'Egli-
ſe

ſe en matiere de Doctrine, ſoient executées ſelon leur forme & teneur, notamment les Lettres Patentes ſur les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre le Janſeniſme, l'Edit du mois d'Avril 1665, ſur la ſignature du Formulaire; Les Lettres Patentes du 31. Août 1705. ſur la Bulle de N. S. P. le Pape, qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth.* N'entendons neanmoins qu'il puiſſe être exigé directement ni indirectement aucunes nouvelles formules de ſouſcriptions à l'occaſion des Bulles des Papes qui ont été reçûës dans nôtre Royaume, n'étant pas permis d'en introduire ſans Déliberation des Evêques, revétuë de nôtre autorité.

ARTICLE IV.

LES Ordonnances, Edits & Declarations données par les Rois nos Predeceſſeurs ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & ſpecialement l'Article trente de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſeront executés ſelon leur forme & teneur, & en conſequence la connoiſſance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion apartiendra aux Archevêques & Evêques, & leurs Ju-

gemens à cet égard seront executez contre toutes Communautez & Personnes Seculieres ou Regulieres, exemptes ou non exemptes, sans que tout ce qui pourroit avoir été fait ou entrepris au contraire pendant le cours des dernieres disputes puisse nuire ny préjudicier à la Jurisdiction des Evêques ny rien innover à cet égard ; Enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges, conformément audit Article trente de l'Edit du mois d'Avril 1695. de renvoyer aux Evêques la connoissance & le Jugement de la Doctrine, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'execution des Censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des Coupables, sans prejudice à nosd. Cours & Juges suivant ledit Article trente, de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables, à la reparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquilité publique, & contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite Doctrine auroit pû causer.

ARTICLE V.

VOULONS que les Arrêts du 13. May mil six cens soixante huit & cinq Mars mil sept

cens trois ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence deffendons trés expreſſément à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils ſoient de s'attaquer ny provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Janſeniſtes, Schiſmatiques, Héretiques & autres noms de Party, le tout à peine contre ceux qui contreviendront à nôtre preſente Declaration d'être traitez comme rebelles, déſobéïſſans à nos Ordres, ſeditieux, & Perturbateurs du repos public; Exhortons & neanmoins Enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, de veiller chacun dans leur Dioceſe à ce que la Paix & le ſilence que Nous préſcrivons par ces Preſentes, ſoient charitablement & inviolablement obſervez; Enjoignons auſſi à nos Cours de Parlement & à tous nos Juges & Officiers chacun en droit ſoy de tenir la main à l'execution des Lettres Patentes du 14. Février 1714. & de nôtre preſente Declaration, notamment au ſujet des Livres & Libelles. Faiſons trés-expreſſes inhibitions & défenſes d'en compôſer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſur tout de ceux qui ſeroient contraires au reſpect qui eſt dû à N. S. P. le Pape & aux Evêques de nôtre Royaume ou

aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ou qui attaqueroient directement ou indirectement ladite Constitution, l'Instruction de 1714. & lesdites explications, ou qui seroient faites en faveur du Livre des *Reflexions Morales* & des propositions condamnées, & generalement tous ceux qui regarderoient les contestations qui viennent d'être terminées, sur lesquelles Nous imposons un silence general. Voulons qu'à la Requête de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts, il soit informé contre ceux qui auroient composé, vendu, debité ou autrement distribué des Livres, Libelles & Ecrits contraires aux Presentes, lesquels seront punis selon la rigueur des Ordonnances, & lesdits Livres, Libelles ou Ecrits suprimez, même lacerez ou brûlez s'il y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Grenoble, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être: CAR tel est nôtre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites

Presentes

Presentes. Donné à Paris le quatriéme jour d'Août l'an de grace mil sept cent vingt, & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin. LE DUC D'ORLEANS, Regent present. PHELYPEAUX.

SUR la Requête presentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à publication & enregistrement de la Declaration & Lettres Patentes donnée par Sa Majesté à Paris le quatriéme jour d'Août mil sept cent vingt.

VEU par la Cour ladite Requête, signée VIDAUD Procureur General.

LA COUR, les Chambres assemblées, a Ordonné & ordonne que ladite Declaration & Lettres Patentes seront lûës & publiées à l'Audiance publique le Parlement seant, & enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour être executées selon leur forme & teneur, sous les reserves portées par l'enregistrement de la Declaration & Lettres Patentes du quatorziéme Fevrier 1714. Que plusieurs Copies collationnées par l'un des Secretaires de ladite Cour, seront envoyées au Présidial de Valence, Baillages, Senéchauf-

ſées, Juſtice d'Orange, & autres Siéges Royaux & accoûtumez du Reſſort ; pour y être faites pareilles lectures & publications aux Audiances deſdits Siéges, & enregiſtremens dans leurs Greffes ; à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propres & privés noms. FAIT à Grenoble en Parlement le 31. Août 1720. Par la Cour. Signé CHAUMAT.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.